

**RÈGLEMENT NO 2
(RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS)**

1. Procédure d'élection. Les administrateurs de PMI-Montréal Inc. (« l'Organisation ») sont élus à même la liste de candidats dressée par le comité de mise en candidature et d'élection (« le comité »). Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation, tel que confirmé dès que possible après la date de fermeture des candidatures par le comité. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait suivant la procédure suivante :

- (a) Pendant la période de scrutin établie à chaque année par le conseil d'administration (ci-après « la date d'élection »), les membres en règle utilisent le moyen électronique mis à leur disposition par l'Organisation, conformément aux instructions qui leur sont fournies au nom de celle-ci par le fournisseur de service qu'elle désigne à cette fin, pour procéder à l'élection des administrateurs.
- (b) Chaque membre vote en faveur de l'élection des administrateurs à élire à même la liste des candidats à raison d'une voix par candidat, jusqu'à concurrence des postes à combler. Il n'est pas permis de voter en faveur d'un nombre de candidats excédant le nombre de postes à combler.
- (c) Le vote est compilé par le fournisseur de service, et vérifié par le comité.
- (d) Les candidats sont élus à la pluralité des voix, par ordre décroissant des voix recueillies en faveur de l'élection de chacun d'eux, jusqu'à concurrence des postes à combler, sous réserve des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 24 du Règlement No. 1, lesquelles peuvent avoir pour effet d'invalider l'élection d'un candidat qui mènerait autrement à la présence au conseil d'administration de plus de deux (2) administrateurs, dirigeants ou employés à plein temps d'une même entreprise ou entité.
- (e) Le comité fait dès que possible après la date d'élection rapport au conseil d'administration du déroulement et du résultat de l'élection.

2. Comité de mise en candidature et d'élection.

- (a) Composition. Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres.
- (b) Élection. L'élection des membres du comité se fait annuellement à une date fixée par le conseil d'administration précédant d'une période raisonnable la date d'élection.
- (c) Destitution. Le conseil d'administration peut en tout temps destituer, avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité.
- (d) Vacances. Les vacances qui surviennent au sein du comité pour cause de décès, de démission, de destitution ou pour d'autres causes sont comblées par le conseil d'administration.
- (e) Fonctions. Le comité a pour fonctions de recueillir et si nécessaire de susciter les candidatures aux postes d'administrateurs, de vérifier la régularité de ces candidatures en fonction des règlements de l'Organisation et, le cas échéant, des critères établis par le conseil d'administration, d'écarter les candidatures irrégulières, et de dresser la liste des candidats. Si cette liste renferme plus de noms de candidats que de postes à combler, le comité est également chargé de superviser le travail du fournisseur de service engagé par l'Organisation pour les fins de l'élection, de l'assister dans son travail, de vérifier le scrutin, avec discrétion d'écarter les votes invalides, et de faire rapport au conseil d'administration du déroulement et du résultat de l'élection.
- (f) Frais. Les membres du comité ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais les frais raisonnables qu'ils encourrent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge de l'Organisation.

3. Candidatures. Le comité doit, dans un délai raisonnable avant la date de fermeture, acheminer à chaque membre, par la poste, par fax ou par courrier électronique, un formulaire de bulletin de présentation dont le contenu est établi par le conseil d'administration, comportant notamment : le nom, l'adresse et le numéro de membre du candidat, une déclaration signée par lui qu'il accepte que sa candidature soit présentée, sa photographie et les informations qu'il juge pertinentes de soumettre à l'appui de sa candidature et qui respectent le nombre limite de mots fixé à cette fin, et le nom, numéro de membre et la signature d'au moins deux (2) membres en règle, dont un peut être le candidat lui-même. Les membres peuvent soumettre la candidature de une ou de plusieurs personnes dûment qualifiées aux termes de la Loi et de règlements de l'Organisation, en acheminant au comité, par courrier électronique, par fax ou par la poste, un ou plusieurs bulletins de présentation (un bulletin pour chaque candidat), au plus tard à la date de fermeture.

4. Date de fermeture. Les mises en candidature se terminent au plus tard trente (30) jours avant la date d'élection, et les bulletins de présentation doivent être

transmis au comité au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

5. **Liste des candidats.** Le comité dresse une liste de tous les candidats admissibles désignés dans les bulletins de présentation valides. Cette liste est celle qui doit être utilisée pour les fins de l'élection.

6. **Date d'élection.** La date d'élection est celle énoncée à l'article 1(a) ci-devant.

Adopté ce 28 août 2013.

Ratifié ce 10 octobre 2013.

SIGNÉ

Benoit Lalonde
Président

SIGNÉ

Vincent Merlen
Secrétaire